

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 68/2023 du 11 août 2023 Arrêté de voirie portant alignement individuel

Le Maire de la Commune de VALLORCINE,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'absence de plan d'alignement,

Considérant la volonté de constater la limite de la voie publique 412 route du Morzay-Plan Droit, cadastrée Section A parcelles n°2065 et n°4267,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Thomas COUVERT, géomètre expert en date du 3 août 2023, annexé au présent arrêté.

ARRETE :

412 ROUTE DU MORZAY-PLAN DROIT PARCELLES CADASTRÉES SECTION A N° 2065 et 4267

Article 1^{er} : L'alignement de fait de la voirie sus mentionnée au droit de la propriété riveraine cadastrée section A n°2065 et 4267 est constatée comme suit :

- A la limite de fait matérialisée par la ligne suivant a-m-Q

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- Aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme, etc.) auprès de la Mairie de la commune concernée.
- Aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des voies communales.

Article 3 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à la SELARL GEO MESURE Thomas COUVERT et Hélène COUVERT géomètres experts.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Acte certifié exécutoire le : 11 août 2023
Télétransmis en préfecture le : 16/08/2023
Notifié ou publié le :
Mis en ligne le :

Fait à Vallorcine, le 11 août 2023

Le Maire,
Jérémy VALLAS



Notifié à SARL GEO MESURE

Le 16/08/2023